

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Séance du 19 novembre 2007.

Présents : MM. Pol GUILLAUME, Bourgmestre-Président;
Mme SOTTIAUX C., VINCENT, BOLLY, NOISET, Echevins;
Mme COLSOUL J., LISEIN, LOUIS, Mme DETROZ B, Mme KEMPENEERS I., Mme
NOEL V., LARUELLE, Mme LIENART F., Conseillers;
ROCOUR, Président du CPAS assistant à titre consultatif.
PAQUAY Pierre, Secrétaire.

**OBJET : 14° REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA REPARTITION DES
SUBVENTIONS AUX ASBL, ASSOCIATIONS ET CLUBS DE LA COMMUNE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Considérant que des crédits sont prévus annuellement au budget communal pour l'octroi de subventions aux asbl para-communales ou celles dont la commune est membre, aux diverses associations ainsi qu'aux clubs sportifs de la Commune;

Considérant qu'il convient de distinguer parmi les ASBL para-communales ou celles dont la commune est membre, les ASBL assumant la gestion de biens ou services communaux en lieu et place de la commune;

Considérant qu'il convient pour celles-ci de leur permettre d'exercer les missions qui leur ont été déléguées, en leur donnant les moyens financiers nécessaires à leur bon fonctionnement; qu'il en va ainsi des ASBL « SEM » (gestion du hall des sports), « Enfants contents, parents aussi » (garderie extrascolaires), « Union pour la promotion des écoles de Braives - UPEB » (repas scolaires), ALEm (agence locale pour l'emploi);

Considérant les missions dévolues aux autres ASBL para-communales ou celles dont la commune est membre, telles que « Centre culturel Braives-Burdinne » (promotion de la culture sous toutes ses formes), « Maison de la Mehaigne de l'environnement et de la ruralité - MMER » (sensibilisation à la rivière et au monde rural), « GAL Burdinale Mehaigne » (gestionnaire du programme leader+), « Parc naturel Burdinale Mehaigne » (créatrice du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne), Maison du tourisme Burdinale-Mehaigne (promotion du tourisme);

Considérant qu'en ce qui concerne les diverses associations, il convient de distinguer les « associations de pensionnés », « les associations patriotiques » locales (FNAPG - FNC) et « les associations animatrices »;

Considérant par ailleurs qu'existent sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air, soit de salles;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun;

Considérant qu'il s'indique d'arrêter les conditions et critères de versement de ces subventions;

A l'unanimité

A R R E T E

Chapitre 1 : A.S.B.L. para-communales ou celles dont la commune est membre.

Article 1 : en ce qui concerne les ASBL para-communales ou celles dont la commune est membre assumant la gestion de biens ou services communaux en lieu et place de la commune, les subsides leur seront octroyés selon les besoins, soit sur base de leur compte de l'exercice précédent et du budget de l'exercice en cours approuvés par le conseil communal (« Enfants contents, parents aussi » « Sem » « ALEm »), soit en fonction du coût réel de son personnel occupé au profit des écoles communale et libre de Braives (« UPEB »)

Article 2 : en ce qui concerne les autres ASBL para-communales ou celles dont la commune est membre, les subsides pourront être octroyés à « MMER » au « PNBM » et à la Maison du tourisme sur base de leur compte de l'exercice précédent et du budget de l'exercice en cours approuvés par le conseil communal et d'une demande d'appel de fonds s'il y a lieu et en ce qui concerne le « Centre culturel Braives-Burdinne » et « Gal Burdinale Mehaigne » en fonction des pourcentages requis par rapport à la subsidiation de la Communauté française ou de ses obligations à l'égard des projets leader+.

Article 3 : dans tous les cas, les subsides octroyés ne pourront être supérieurs aux crédits prévus à cet effet au budget communal. Ils pourront éventuellement être octroyés totalement ou partiellement sous la forme de dispense de charges ou encore sous la forme « d'aides services » dûment valorisées dans la décision d'octroi.

Chapitre 2 : Associations diverses.

Section 1 : associations patriotiques

Article 4 : moyennant introduction du formulaire « rapport d'activité » il est accordé à chaque groupement patriotique reconnu (FNC et FNAPG) une subvention proportionnelle du montant porté au budget communal par rapport au nombre de ceux-ci dans l'entité.

Article 5 : Sont considérés comme formant un seul groupement, ceux constitués d'une section unique ou ceux constitués du regroupement de plusieurs sections FNC, FNAPG ou encore FNC & FNAPG d'une ou de plusieurs sections de l'entité communale.

Section 2 : associations de pensionnés.

Article 6 : moyennant introduction du formulaire « rapport d'activité » il est accordé à chaque association de pensionnés, une subvention forfaitaire de (x) €/100.

Article 7 : moyennant fourniture du compte de l'exercice précédent, il est accordé une subvention forfaitaire complémentaire de (x) €/200.

Article 8 : moyennant communication du nombre d'affiliés résidant dans l'entité sous forme d'une déclaration sur l'honneur, il est accordé une subvention forfaitaire globale complémentaire de (x)*9/100 €. Celle-ci est répartie entre les associations suivant la formule : [(x)*9/100] * nombre d'affiliés braivois de l'association/nombre total d'affiliés braivois des associations demanderesses.

Section 3 : associations animatrices.

Article 9 : moyennant introduction du formulaire « rapport d'activité » il est accordé à chaque association animatrice, une subvention forfaitaire de (x) €/200.

Article 10 : moyennant fourniture du compte de l'exercice précédent, il est accordé une subvention forfaitaire complémentaire de (x) €/400.

Article 11 : moyennant communication du nombre d'activité et de leur impact soit sur la promotion de la commune à l'extérieur de l'entité, soit de leur impact au profit d'œuvres philanthropiques ou socio-éducatives, il est accordé une subvention forfaitaire globale complémentaire de (x)*8/100 €. Celle-ci est répartie suivant un classement d'importance établit en fonction d'une échelle allant de 1 à 5 comme suit :

| | | |
|----|--|-------|
| 1° | qui contribue au bon renom de la commune | : 30% |
| 2° | en faveur des handicapés | : 25% |
| 3° | activités socio-éducatives y compris activités scol. | : 20% |
| 4° | activités en faveur de l'enfance | : 15% |
| 5° | activités en faveur du 3 ^e âge | : 10% |

Chapitre 3 : Clubs sportifs.

Section 1 : football - basket - tennis

Article 12 : Il est attribué une subvention globale de (x)*24/100 € aux sports ci-après : football - basket - tennis.

Article 13 : moyennant introduction du formulaire « rapport d'activité » il est accordé à chaque club d'un des sports précités, une subvention forfaitaire de (x) €/100.

Article 14 : moyennant fourniture du compte de l'exercice précédent, il est accordé une subvention forfaitaire complémentaire de (x) €/100.

Article 15 : moyennant la preuve que le club est en ordre de cotisations à l'égard de la fédération dûment reconnue à laquelle il est affilié, il est accordé une subvention forfaitaire complémentaire de (x) €/200.

Article 16 : moyennant présence d'au moins 50 % de joueurs locaux alignés en équipe première, il est accordé une subvention forfaitaire complémentaire de (x) €/100.

Article 17 : moyennant communication du nombre d'équipes de jeunes jusque juniors dernière année) inscrites en compétition au 1^{er} janvier de l'année, il est accordé une subvention forfaitaire globale complémentaire de (x) €/10. Celle-ci sera répartie entre les clubs demandeurs suivant la formule : [(x) €/10] * nombre d'équipes d'âge du club/Nombre global d'équipes d'âge des clubs demandeurs.

Section 2 : autres sports

Article 18 : Il est attribué une subvention globale de (x)*15/100 € à tous les autres sports non compris à l'article 12 tels que ci-après sans que cette liste soit exhaustive : cyclisme - volley - handball - minifoot - marche - jogging - tennis de table - billard - judo - taekwondo - badminton - karaté - voile et natation - escalade - VTT ...

Article 19 : moyennant introduction du formulaire « rapport d'activité » il est accordé à chaque club d'un des sports précités, une subvention forfaitaire de (x) €/200.

Article 20 : moyennant fourniture du compte de l'exercice précédent, il est accordé une subvention forfaitaire complémentaire de (x) €/400.

Article 21 : moyennant alignement d'au moins 50 % de joueurs locaux dans les équipes jouant en compétition, il est accordé une subvention forfaitaire complémentaire de $[(x) \cdot 1,25]$ €/100.

Article 22 : en ce qui concerne les clubs de sports individuels précités à l'article 18, moyennant communication du nombre d'affiliés participant à des compétitions individuelles organisée sous l'égide de la fédération dont le club dépend, il est accordé une subvention forfaitaire complémentaire de (x) €/200.

Chapitre 4 : Subsides exceptionnels.

Article 23 : il peut être accordé à une association, club ou ASBL, un subside exceptionnel, soit sous forme d'aide au démarrage, soit en vue d'une aide pour le renouvellement d'un (de) biens nécessaire(s) à son fonctionnement, soit encore à l'occasion de l'organisation d'une activité exceptionnelle ou de festivités telle que Xeme anniversaire pour autant dans ce cas, que la commune soit associée à l'organisation et qu'elle ait accordé son patronage.

Article 24 : dans ce cas le montant octroyé ne pourra être supérieur au crédit porté au budget communal à cet effet. Le crédit budgétaire fera l'objet d'un article spécifique dont le libellé spécifiera expressément sa destination.

Article 25 : il peut être accordé un subside exceptionnel même récurrent aux œuvres philanthropiques tels « Télévie », Cap48, 11.11.11. ... Celui-ci laissé à l'appréciation du collège ne pourra cependant excéder 50 € par œuvre. Au-delà de cette somme, le subside devra faire l'objet d'un article spécifique au budget communal dont le libellé spécifiera expressément sa destination.

Article 26 : dans ce cas le montant octroyé ne pourra être supérieur au crédit global porté au budget communal à cet effet.

Chapitre 5 : Procédure.

Article 27 : chaque année, les associations et clubs concernés et souhaitant bénéficier du subside communal et/ou de l'aide service, rentreront à l'administration communale pour le un formulaire « rapport d'activité » dont le modèle pourra être obtenu au secrétariat communal ou téléchargeable via le site internet communal.

Article 28 : Pour bénéficier du subside communal, outre ce qui est dit à l'article 27, l'association ou club souhaitant bénéficier du subside communal, devra répondre totalement ou partiellement aux conditions susmentionnées. Dans le cas où l'association ou club ne répond que partiellement aux conditions, il va de soi que seules les conditions remplies seront prises en compte pour la détermination du montant du subside octroyé.

Article 29 : Complémentaire à ce qui est dit aux articles 27 et 28, les activités seront à but directement et exclusivement éducatif, culturel, sportif, philanthropique, social ou patriotique à l'exclusion de tout but politique, idéologique ou commercial.

Article 30 : Complémentaire aux subsides octroyés à l'association ou club, une « aide service » d'un montant équivalent pourra être sollicitée. Au-delà de ce montant, « l'aide service » lui sera facturée aux montants visés en annexe au présent règlement.

Article 31 : les comités qui le souhaitent pourront opter uniquement pour « l'aide service », celle-ci étant toutefois limitée en valeur au montant du subside en espèces et de « l'aide service » dont ils auraient bénéficié en optant pour le subside financier.

Article 32 : Les associations ou clubs devront disposer d'un compte financier ouvert à leur nom auprès d'un organisme bancaire de leur choix.

Article 33 : Toute déclaration, fausse ou incorrecte entraînera ipso facto la perte des subsides pour l'association ou club concerné.

Chapitre 6 : Compétence.

Article 34 : Il est donné délégation au collège pour effectuer la répartition des subsides communaux sur base des modalités arrêtées ci-avant.

Si en application desdites modalités, les subsides octroyés excèdent globalement le crédit budgétaire prévu, le collège pourra réduire l'ensemble de ceux-ci dans une même proportion afin de rester dans l'enveloppe budgétaire approuvée.

Article 35 : tout litige ou cas non prévu au présent règlement sera tranché souverainement par le conseil communal.

Chapitre 7 : Légende.

Article 36 : (x) est égal au montant global du crédit prévu au budget à cet effet.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire
(s) P. PAQUAY

Le Président
(s) P. GUILLAUME

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. PAQUAY

P. GUILLAUME